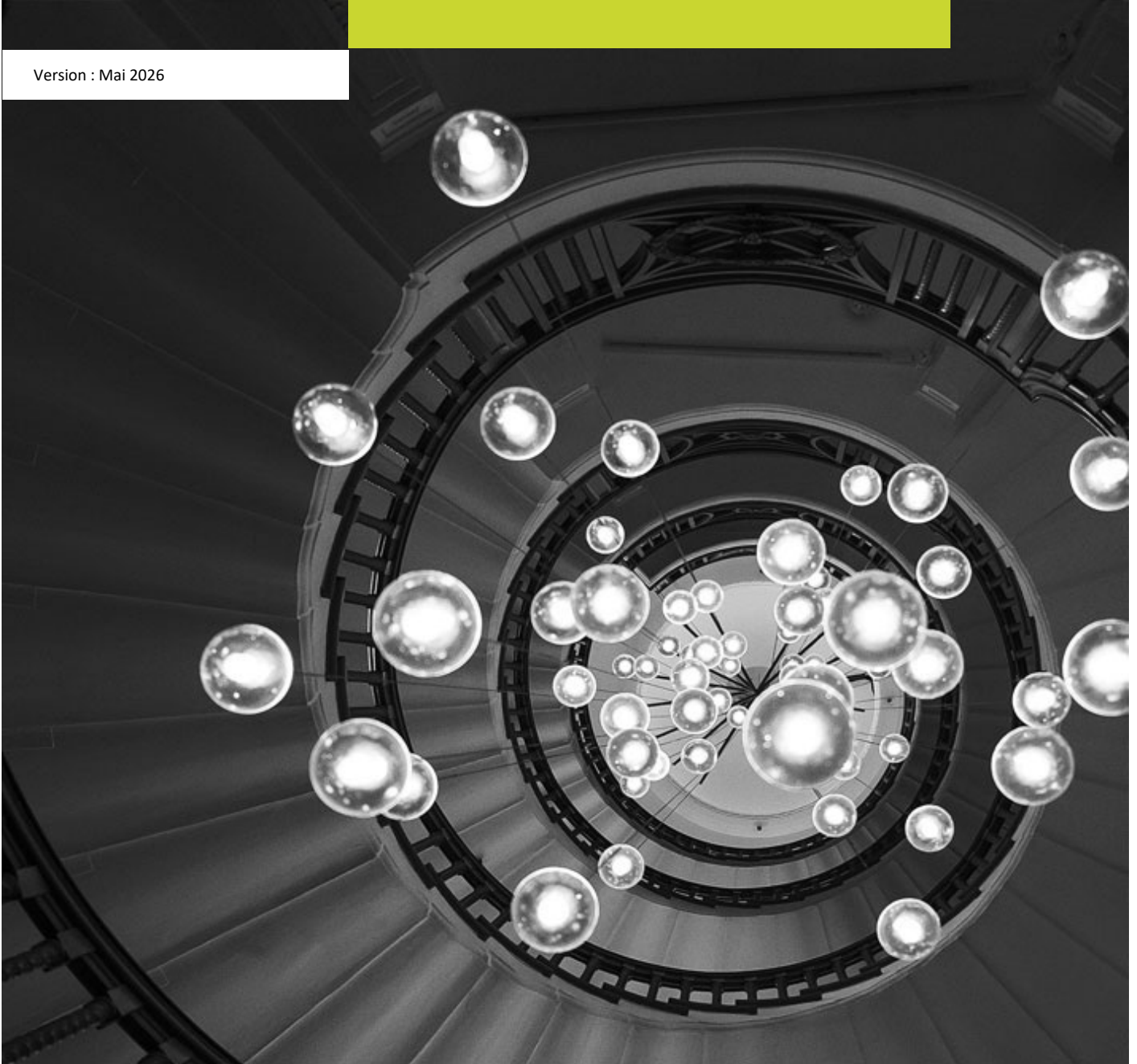


Politiques de Droits de vote

Version : Mai 2026



Date	Version	Auteur	Management	Board
Jan 2017	Creation			
Dec 2018	Update CSSF 18/698			
Aug 2020	Update vs delegate	M. Jaumot	Nov 2020	Nov 2020
Aug 2024	Update	P Guenet	04/2026	
Mai 2026	Revue annuelle	P Guenet	04/2026	05/2026

Glossaire	3
Réglementation applicable	3
Objectif de la Politique	4
Les responsabilités de Massena	4
Principes de vote	4
Conformité à l'objectif d'investissement	5
Participation aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales	5
Vote sur les statuts	5
Etats financiers	5
Nomination, révocation et rémunération des administrateurs	5
Parties liées	5
Nomination des auditeurs	5
Résolutions diverses	5
Conflits d'intérêts	6
Mise à jour de la politique	6

1. Glossaire

Term	Description
UCITS	Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities as per the definition provided by the law of 17 December 2010
Massena Partners S.A	Société de gestion au sens de la définition donnée par la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPCVM, et ci-après « la Société de gestion »
AIFM	Alternative investment fund manager as per the definition provided by the law of the 12 July 2013 on AIFM
AIF	Alternative Investment Fund conformément à la définition donnée par la loi du 12 juillet 2013 relative aux AIFM
Fonds	UCITS or AIF gérés par la Société de Gestion
Board	Conseil d'administration de la société
Conflit d'intérêts	Situations où différentes parties ont des intérêts potentiellement conflictuels. De tels conflits peuvent survenir entre différentes fonctions et/ou unités du gestionnaire de FIA, mais aussi entre différentes fonctions, unités et/ou sociétés du groupe auquel il appartient (y compris les employés et agents liés du groupe, ou toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par un contrôle) et le gestionnaire de FIA, ainsi qu'entre un FIA ou un investisseur et un autre FIA ou investisseur

2. Réglementation applicable

Luxembourg law	Law of 17 December 2010 relating to Undertakings for Collective Investment
	Law of the 12 July 2013 on Alternative Investment Managers ("AIFM Law")
Regulation	CSSF Regulation 10-04 of 1 st July 2013
	Commission Delegated Regulation (EU) No 231/2013
Directive	Directive 2014/91/EU of the European Parliament and of the Council
	Directive 2011/61/EU of the European Parliament and of the Council
CSSF Circular	CSSF Circular 18/698: Authorisation and organisation of Luxembourg Management Companies

3. Objectif de la politique

La présente politique vise à mettre en œuvre des mesures relatives aux droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA et les OPCVM gérés par la Société de Gestion, afin de préserver au mieux les intérêts des investisseurs de cette dernière. Par ailleurs, les Fonds ont mis en place une politique spécifique pour respecter leur engagement de centraliser l'exercice des droits de vote, dans un souci d'efficacité et de cohérence accrues vis-à-vis des intérêts des actionnaires.

Dans la mesure où les investissements de la société de gestion ne représentent généralement qu'une petite partie de la capitalisation des émetteurs dans lesquels elle investit en tant que gestionnaire, et donc une faible possibilité d'influence sur ces mêmes émetteurs, La société de gestion a adopté la stratégie de ne pas exercer les droits de vote y afférents.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel où le Conseil d'administration exercerait son droit de vote, il appliquerait la présente politique.

La société de gestion a mis au point des stratégies adéquates et efficaces pour déterminer quand et comment les droits de vote détenus dans les portefeuilles qu'elle gère doivent être exercés, au bénéfice exclusif de la société de gestion concernée et de ses investisseurs. Cette stratégie définit les mesures et les procédures relatives à :

- a) Suivi des opérations sur titres pertinentes ;
- b) S'assurer que l'exercice des droits de vote est conforme aux objectifs et à la politique d'investissement des fonds et portefeuilles d'investissement concernés ;
- c) Prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts découlant de l'exercice des droits de vote.

Le cas échéant, et en supposant que la société de gestion délègue la gestion de portefeuille à un prestataire de services tiers, elle délègue généralement l'exercice des droits de vote relatifs aux actifs détenus au gestionnaire de portefeuille désigné. Si la politique de droits de vote du gestionnaire de portefeuille n'est pas conforme aux principes de la société de gestion en la matière, cette dernière exercera elle-même les droits de vote. Avant de conclure un accord de délégation, la société de gestion effectuera une vérification préalable de la politique de droits de vote afin de s'assurer de sa conformité aux principes généraux énoncés dans la présente politique.

Un résumé des stratégies et le détail des actions entreprises conformément à cette politique doivent être mis à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur simple demande.

Cette politique est approuvée par le Conseil d'administration et s'applique à l'ensemble des fonds et portefeuilles gérés par la société de gestion. Elle entre en vigueur à la date de son approbation.

4. Les responsabilités de la société de gestion

La Société de Gestion (La société de gestion) exerce toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des Fonds. Elle peut, en son nom propre et pour le compte des Fonds, conclure tout contrat, acheter, vendre, échanger et livrer tout titre, procéder à toute inscription et à tout transfert, en son nom ou au nom d'un tiers, au registre des actions ou obligations de toute société luxembourgeoise ou étrangère, y compris les fonds d'investissement et autres véhicules similaires, et exercer, pour le compte des Fonds et de leurs investisseurs, tous les droits et privilèges, notamment tous les droits de vote attachés aux titres constituant l'actif des Fonds.

En pratique, ces activités sont soumises à l'approbation préalable du responsable de la conformité, qui est la seule personne habilitée à déterminer si ladite transaction est conforme à la politique actuelle ou si une situation de conflit d'intérêts pourrait survenir.

5. Principes de vote

La société de gestion doit veiller à ce que les directives de vote suivantes soient mises en œuvre en fonction des différentes situations (énumérées ci-dessous).

5.1 Conformité à l'objectif d'investissement

La société de gestion, lorsqu'elle exerce ses droits de vote, doit toujours les exercer conformément à l'objectif et à la politique d'investissement des fonds et des portefeuilles.

5.2 Participation aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales

La société de gestion recommande que son rôle d'actionnaire soit déterminé avant tout au regard de l'intérêt social des sociétés du portefeuille et, par conséquent, indirectement, dans le meilleur intérêt des investisseurs.

La société de gestion recommande vivement que tout projet de résolution soit soumis à un vote ferme et explicite (adoption, rejet ou abstention).

Tout vote négatif ou toute abstention devra être dûment justifié et consigné dans le dossier du Conseil d'administration.

5.3 Le vote de la société de gestion sur les statuts

Les décisions (pour, contre ou abstention) dépendront des conséquences de toute modification des statuts sur les intérêts des actionnaires et, indirectement, des investisseurs.

5.4 Etats financiers

La société de gestion soutiendra les résolutions proposées approuvant les états financiers. Cependant, un vote négatif ou une abstention pourra être exprimé dans les circonstances suivantes :

- Absence d'informations permettant d'exprimer une opinion claire sur les états financiers ;
- Opinion avec réserve ou opinion négative de l'auditeur ;
- Le comité d'audit, le cas échéant, n'a pas approuvé les états financiers.

La société de gestion soutiendra les résolutions proposées approuvant la révocation des membres du conseil d'administration et de la direction, sauf dans les cas suivants :

- Elle a connaissance de fraudes, de négligences ou de fautes professionnelles de la part de la direction de la société de gestion ;
- De sérieuses questions se posent quant aux actions du conseil d'administration ou de la direction pour l'exercice concerné ;
- Des poursuites judiciaires sont engagées contre le conseil d'administration par d'autres actionnaires ;
- Les comptes ne sont pas certifiés ;
- Il y a manquement aux obligations légales.

5.5 Gouvernance : nomination, révocation et rémunération des administrateurs

La société de gestion soutiendra les nominations d'administrateurs proposées, sauf si :

- elle a connaissance d'une procédure de condamnation ou d'une action en justice visant un administrateur proposé ;
- la nomination d'un administrateur est jugée contraire aux intérêts de la société de gestion ;
- la nomination d'un administrateur est préjudiciable à la composition et à l'efficacité du conseil d'administration.

La société de gestion soutiendra la rémunération des administrateurs, sauf si elle estime que cette rémunération est contraire à ses intérêts.

5.6 Opérations avec les parties liées

Le vote de la société de gestion dépendra de son évaluation des conséquences et des effets que ces conventions pourraient avoir sur le Conseil, ses actionnaires et les investisseurs.

Toute information pertinente à la résolution devra être divulguée intégralement et présentée de manière juste et équilibrée.

Tout manque d'information indispensable à cette évaluation pourra entraîner un vote négatif ou une abstention.

5.7 Nomination des auditeurs

La nomination proposée sera soutenue par la société de gestion, sauf si celui-ci a de sérieuses réserves quant à l'indépendance des auditeurs proposés ou si les informations relatives à leurs honoraires sont incomplètes.

5.8 Soutien à diverses résolutions

Le comité de direction n'appuiera aucune résolution en cas de divulgation insuffisante d'informations pertinentes ;

Le comité de direction n'appuiera aucune résolution regroupant plusieurs propositions et incluant des éléments substantiels et inacceptables ;

Le comité de direction n'appuiera aucune résolution présentée sans concertation préalable.

5.9 Conflits d'intérêts

La société de gestion exerce les droits de vote au nom de ses investisseurs dans le seul but de préserver leurs intérêts.

Les relations entre la société de gestion et les autres actionnaires des sociétés dans lesquelles investissent les fonds conseillés ou gérés par elle sont régies par des accords contractuels (pactes d'actionnaires, contrats d'achat d'actions, etc.).

Tout membre de la société de gestion est tenu de détecter toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et est vivement invité à signaler toute situation de ce type au Comité exécutif du Comité de direction et, le cas échéant, à en informer le responsable de la conformité.

Tout membre de la société de gestion est tenu de déclarer tout mandat d'administrateur qu'il occupe et peut démissionner de tout poste d'administrateur susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Toute rémunération versée aux membres de la société de gestion, au titre de leurs fonctions d'administrateur, doit être reversée à la société de gestion.

6 Mise à jour de la Politique

La présente politique fait l'objet d'un examen périodique, au moins annuel, par la direction générale de La société de gestion. Toute modification substantielle des directives de cette politique sera dûment examinée et approuvée par le Conseil d'administration.

En l'absence de mise à jour requise, la politique sera appliquée de manière uniforme.